

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

-----  
**DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

-----  
***Service des formations***

-----  
Sous-direction des formations professionnelles

-----  
Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

DESCO A/6

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 27 juillet 1999 portant  
définition et fixant les conditions de délivrance  
du brevet professionnel gemmologue.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du  
brevet professionnel gemmologue ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 18 mars 1997 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'annexe III à l'arrêté du 27 juillet 1999 portant définition et fixant les conditions de  
délivrance du brevet professionnel gemmologue est abrogée et remplacée par l'annexe I au  
présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions relatives à la sous-épreuve " Dessin " de l'épreuve E1 " Identification et  
description de gemmes " contenues dans l'annexe IV à l'arrêté du 27 juillet 1999 précité sont  
abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NB : Le présent arrêté et son annexe I seront publiés au BOEN du ministère de l'éducation nationale au prix de 15 F, disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.